



ANNO QUINTO & SEXTO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XLIX.

Acte pour amender les Lois qui régissent le Commerce des Possessions Britanniques d'outre mer.

[16ème Juillet, 1842.]

ATTENDU qu'un Acte a été passé dans les troisième et quatrième années du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour régler le Commerce des Possessions Britanniques d'outre mer*, ci-après désigné sous le nom de : " Acte des Possessions." Et attendu qu'il est expédient d'y faire certains changemens et amendemens: Qu'il soit en conséquence statué, par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes actuellement assemblés en Parlement, et par autorité d'iceux, que, depuis et après le cinquième jour de Juillet, mil huit cent quarante trois, pour les Possessions Britanniques de l'Amérique Septentrionale ; depuis et après le cinquième jour d'Avril, mil huit cent quarante trois, pour les Possessions Britanniques de l'Amérique Méridionale et les Indes Occidentales, et depuis et après le cinquième jour de Juillet, mil huit cent quarante trois, pour l'île Maurice, le présent Acte deviendra, sera et demeurera en pleine force et vigueur pour toutes les fins mentionnées en ces présentes, sauf les exceptions auxquelles il est ci-après pourvu.

3 & 4 G. 4,
c. 59.

Commencement de l'Acte.

II. Et attendu que, par et en vertu d'un Acte passé dans la quatrième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : *Acte pour imposer certains Droits*

Citation de la
4 G. 3, c. 15.